

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

instituant un Médiateur.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

. Conforme

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale :** 1^{re} lecture : 2746, 1472, 2715, 2761 et in-8° 740.
Commission mixte paritaire : 2819 et in-8° 772.
3^e lecture : 2809, 2865 et in-8° 774.
- Sénat :** 1^{re} lecture : 154, 173 et in-8° 62 (1972-1973).
2^e lecture : 203 et in-8° 91.
Nouvelle lecture : 225.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour six ans par décret en Conseil des Ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des Assemblées parlementaires, du Président du Conseil constitutionnel, du Vice-Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 2 bis A.

Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publics ainsi qu'avec toute activité professionnelle.

.....

Art. 3 et 4.

..... Supprimés

.....

Art. 9 bis A.

En cas de carence de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

.....

Art. 12.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.